Calvados
LE DÉPARTEMENT

ARRETE PORTANT ANNULATION

D'UN ARRETE D'ABROGATION n° SAD/AOT/2025-01-HON

Le bénéficiaire :

Commune de Honfleur
Mairie – Place de l'Hôtel de Ville
BP 80049 – 14602 Honfleur Cedex

Le président du conseil départemental du Calvados

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU l'article L.5314-2 du Code des transports relatif aux compétences du Département en matière de création, d'aménagement et d'exploitation des ports,

VU l'arrêté en date du 11 février 2015 du préfet du Calvados portant transfert en pleine propriété des dépendances du domaine public portuaire de Honfleur au Département du Calvados,

VU la délibération du conseil départemental du Calvados du 22 juin 1992 fixant le barème des redevances domaniales,

VU l'arrêté du président du conseil départemental du Calvados, en date du 22 juillet 2024, portant délégation de signature au profit de M. Louis KRIVIAN, chef du service administration du domaine,

VU l'arrêté d'abrogation n° 2023-10-HON délivré à la commune de Honfleur, le 21 mars 2024,

CONSIDERANT une erreur dans le montant de la redevance calculé au prorata temporis du nombre de jours d'occupation, il convient d'annuler l'arrêté d'abrogation n° 2023-10-HON en date du 21 mars 2024, à compter du 31 mars 2024

A R R E T E

ARTICLE 1er – ANNULATION DE L'ARRETE D'ABROGATION

L'arrêté d'abrogation n° 2023-10-HON, concernant l'occupation du domaine public maritime du port départemental de Honfleur, situé au nord du bassin de l'Est, délivré à la commune de Honfleur le 21 mars 2024, est abrogé à compter du 31 mars 2024.

En effet, le montant de la redevance pour l'année 2024 ne s'élève pas 941,87 €, mais à 939,30 €. Ce montant est calculé au prorata temporis du nombre de jours d'occupation du domaine public maritime (du 1er janvier 2024 au 31 mars 2024, date d'abrogation).

ARTICLE 2 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans les deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – AMPLIATION

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au bénéficiaire, la commune de Honfleur, à titre de notification,
- au Département du Calvados (Madame la cheffe du service gestion des DSP et des activités portuaires),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen

Pour le président du conseil départemental
et par délégation

Signé électroniquement par : Louis KRIVIAN
Date de signature : 13/01/2025
Qualité : Service Administration du Domaine

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant directement au correspondant CNIL (Direction des Systèmes d'information) courriel ref-cnil@calvados.fr _ 4 Rue Nelson Mandela _ 14280 SAINT CONTEST.